Ville de Labège

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE
N° : 035 A_ 2024
Nomenclature : 6.1
Publication numérique le : 31/01/2024

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DU BOUSQUET - BATTUE CHASSE AUX SANGLIERS LE 07/02/2024 DE 08 H 00 A 12 H 00 PAR L'A.I.C.A LABÈGE-ESCALQUENS

Le maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifié relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et L.2122-21 ;
- Vu le Code de l'Environnement sans ses articles L.424-15, L.427-4 et L.427-5 ;
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 30/05/2023 fixant la période de chasse sur le département, notamment la battue du grand gibier ;
- Vu l'arrête interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 - livre I-huitième partie : signalisation temporaire.

Considérant la demande formulée par Monsieur ALIVER Thierry - Président de l'Association Intercommunale de Chasse Agrée de Labege – Escalquens (06-65-20-39-32 / thierry.alivier@orange.fr) par laquelle il informe organiser une battue aux sangliers, chemin du Bousquet et à proximité sur la commune de Labège (31670) ;

Considérant les nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire communal de Labège ;

Considérant qu'il convient de réguler la prolifération des sangliers sur ce site et que la régulation ne peut se faire qu'à travers des battues ;

Considérant que ces battues ne peuvent se réaliser qu'en collaboration avec une association de chasse reconnue comme telle, et notamment pour la commune de Labège par l'Association Intercommunale de Chasse Agrée de Labège – Escalquens ;

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique pour que cette pratique se passe sans aucun danger, il y a lieu de règlement la circulation et le stationnement le mercredi 07 février 2024, de 08 h 00 à 12 h 00 chemin du Bousquet sur la commune de Labège (31670).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le président de l'Association Intercommunale de Chasse Agrée de Labège – Escalquens représenté par Monsieur ALIVER Thierry (06-65-20-39-32 / thierry.alivier@orange.fr) est chargé d'organiser une battue aux sangliers, le mercredi 07 février 2024, de 08 h 00 à 12 h 00 chemin du Bousquet et à proximité sur la commune de Labège (31670). Il veille au respect des règles de sécurité des usagers et de l'action de chasse lors du déroulement de cette battue.

ARTICLE 2 :

Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours, et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues.

L'Association Intercommunale de Chasse Agrée de Labège – Escalquens met en place en amont et en aval de la zone de battue aux sangliers des panneaux de signalisation temporaires ou à proximité immédiate des voies publiques et prends toutes les mesures pour assurer la protection de tous les usagers se trouvant chemin du Bousquet ou à proximité sur la commune de Labège.

ARTICLE 3 :

La circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés, vélos et piétons seront interdits chemin du Bousquet sur la commune de Labège dans sa partie comprise entre la limite communale de Saint-Orens de Gameville et le « club hippique du Bousquet » situé 90, chemin du Bousquet à Labège (31670, à l'exception des véhicules identifiés et utilisés par les chasseurs faisant partis de l'association intercommunale de Chasse agrée de Labège - Escalquens.

Une déviation mentionnée par des panneaux signalétique, est disposée au

Au demandeur.
SICOVAL.
Mairie de Saint-Orens de Gameville.
Office français de la Biodiversité service départemental de la Haute-Garonne.

Fait à Labège, le 31/01/2024
Pour copie conforme
Le maire

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

niveau de la limite de commune de Saint-Orens de Gameville.

Une déviation mentionnée par des panneaux signalétique, est disposée au niveau du club hippique du Bousquet situé 90, chemin du Bousquet à Labège (31670).

Les signalisations de restrictions seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation de danger, prescription, restriction, fin de prescription et de protection est à la charge et sous la responsabilité du président de l'Association Intercommunale de Chasse Agrée de Labège – Escalquens.

ARTICLE 4 :

L'accès des services de secours, d'urgence et service public est possible et facilité pendant toute la durée de la battue aux sangliers.

ARTICLE 5 :

Le présent arrête municipal temporaire est affiché sur le lieu d'intervention 48 heures à l'avance et pendant toute la durée de la battue aux sangliers de manière visible sur des supports semi-rigides à la charge et sous la responsabilité du président de l'Association Intercommunal de Chasse Agrée Labège – Escalquens.

En cas de manquements, la battue aux sangliers sera arrêtée sur le champ.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Labège ;
M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège ;
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville ;
Les agents de la Police Municipale de Labège ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire sont adressés à :